



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des ordres donnés en français à des pompiers néerlandophones

Monsieur le Secrétaire d'Etat régional,

En sa séance du 23 octobre 2019 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) relative au fait qu'un caporal néerlandophone a reçu des ordres en français de la part de ses sous-officiers dans le cadre de simples communications et de formations quotidiennes.

Le plaignant aurait de même reçu une sanction disciplinaire sur la base d'un rapport disciplinaire établi en français par un sous-officier francophone. Ce rapport disciplinaire a bien été traduit vers le néerlandais, mais toutes les communications entre le plaignant et le sous-officier se sont passées en français.

Nous vous avons interrogé ainsi que votre prédécesseur à ce propos, respectivement en date du 13 juin 2019 et du 9 juillet 2019 dans une lettre dans laquelle nous vous avons demandé votre point de vue par rapport à cette plainte, sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

Le SIAMU est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital auquel s'applique, en vertu de l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le chapitre V, section 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administratives (LLC), coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Conformément à l'article 39, § 1 LLC combiné à l'article 17, § 1, B, 1° LLC, les affaires qui concernent un fonctionnaire du service doivent être traitées dans la langue du rôle linguistique

du fonctionnaire. Pendant le traitement de ces affaires on ne peut pas faire appel à des traducteurs.

De plus, les instructions au personnel de même que les formulaires et les imprimés pour le service intérieur doivent être rédigés en néerlandais et en français (art. 39, § 3 LLC).

La doctrine estime pourtant de manière unanime que, de l'esprit de la loi linguistique en matière administrative concernant le traitement des affaires en service intérieur et les dispositions de l'article 39 *juncto* 17 LLC, il résulte que les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que les instructions à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, doivent être unilingues françaises ou néerlandaises, selon le cas. L'arrêt 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'Etat va dans le même sens (CPCL 13 février 2015, nr. 46.112).

De ce qui précède il résulte ce qui suit :

- tous les ordres auraient dû être donnés en néerlandais à l'attention de l'intéressé ; de même, les simples communications et les formations quotidiennes auraient dû se faire pour le plaignant – vu qu'il est néerlandophone - en néerlandais et pas en français ;
- la procédure disciplinaire aurait dû avoir lieu entièrement en néerlandais. Les communications entre le plaignant et le sous-officier auraient donc dû avoir lieu en néerlandais et pas en français ;
- l'obligation de traiter la procédure disciplinaire entièrement en néerlandais a pour conséquence que le sous-officier responsable doit être en mesure de prendre connaissance personnellement de tous les éléments de l'affaire disciplinaire et qu'il ou elle doit pouvoir comprendre toutes les déclarations orales. Cela suppose en principe de la part de cette personne une connaissance effective de la langue du fonctionnaire. Cette connaissance ne peut être attestée que par l'appartenance pour l'évaluateur au même rôle linguistique que l'évalué ou par la réussite d'un examen linguistique, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques » ;
- le rapport disciplinaire aurait dû être établi en néerlandais. Il n'est pas conforme aux LLC de composer un rapport concernant un fonctionnaire dans une autre langue que celle du fonctionnaire et de la traduire ensuite.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération,

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE